

Résolution 1010

pour une protection renforcée des réfugiés mineurs non accompagnés jusqu'à l'âge de 25 ans (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- le suicide d'un réfugié afghan arrivé en Suisse comme réfugié mineur non accompagné (RMNA) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ;
- le changement brusque de statut à l'âge de 18 ans ;
- les difficultés pour bâtir un projet d'insertion et pour suivre une formation, liées à ce changement de statut ;
- la fragilité psychologique des RMNA ;
- la motion 2524 et sa réponse du Conseil d'Etat (M 2524-B) ;
- la prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ;
- le rapport d'audit de la Cour des comptes de la République et canton de Genève (136-2018),

demande à l'Assemblée fédérale

de protéger les RMNA jusqu'à l'âge de 25 ans.